



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-196

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2021-09-16-00002 - Arrêté préfectoral portant prescription de mesures complémentaires à l'encontre des sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM Lieu-dit "Les 3 Cèdres" à Triel sur Seine et Carrières sous Poissy. (10 pages)

Page 3

DSDEN /

78-2021-09-09-00008 - Arrêté préfectoral n° SDJES 2021-015 du 09 09 2021 portant composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Yvelines (CDJSVA 78) (6 pages)

Page 14

Maison d'arrêt de Versailles / Ressources humaines

78-2021-09-15-00007 - 53-2021 Mesures de fouille de personnes détenues (1 page)

Page 21

78-2021-09-15-00008 - 54-2021 Mise en prévention des personnes détenues (1 page)

Page 23

78-2021-09-15-00009 - 55-2021 Délégation en matière disciplinaire (2 pages)

Page 25

78-2021-09-15-00002 - 56-2021 Affectation et réaffectation en cellule (1 page)

Page 28

78-2021-09-15-00003 - 57-2021 Habilitation aux formalités d'écrou (1 page)

Page 30

78-2021-09-15-00004 - 58-2021 Délégation d'accès à l'armurerie (1 page)

Page 32

78-2021-09-15-00005 - 59-2021 Décision portant délégation (4 pages)

Page 34

78-2021-09-15-00006 - 60-2021 Mise à disposition des sommes du compte nominatif des personnes détenues (1 page)

Page 39

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-09-16-00001 - Arrêté SIDPC n°2021-029 portant dispositions relatives à une session de certification à la PAE-FPSC (2 pages)

Page 41

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-09-14-00005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation publicité (2 pages)

Page 44

78-2021-09-15-00010 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Trappes (2 pages)

Page 47

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-09-15-00011 - Arrêté n°2021-00946 accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué (2 pages)

Page 50

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-09-16-00002

Arrêté préfectoral portant prescription de
mesures complémentaires à l'encontre des
sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM
Lieu-dit "Les 3 Cèdres" à Triel sur Seine et
Carrières sous Poissy.

ARRÊTÉ

portant prescription de mesures complémentaires à l'encontre des sociétés
« LAFARGEHOLCIM GRANULATS » et « GSM »
Lieu-dit « les trois cèdres » à Triel sur Seine (78510) et Carrières sous Poissy (78955)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, L. 511-1, R. 181-45, L. 541-2, L. 541-7 et R. 541-43-I, et l'article L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°35930 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaire de façon conjointe et solidaire pour la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et la société GSM au lieu-dit « des trois cèdres » sur le territoire des communes de Carrière sous Poissy et Triel sur Seine

VU le courrier de la DRIEAT référencé UD78/2021/POCn°55199 du 8 avril 2021 précisant à l'exploitant d'exposer les effets et mesures prises pour cette opération d'évacuation des déblais concernant un certain nombre de points précis ;

VU l'étude d'évaluations préliminaires et sécuritaires des incidences sur la qualité de la nappe de remblais pyritifères, référencée « CDMCIF205786 / RDMCIF02772-02 LDF / AGE / ERG 19/02/2021 » réalisée par Ginger Burgeap ;

VU le rapport VRP-70896-FR du 4 juin 2021 du BRGM portant sur l'évaluation du protocole de traitement au calcaire des déblais du chantier « Eole » contenant de la pyrite ;

VU le porter à connaissance référencé CESIIF211101 / RESIIF12948-02 ERG / AC en date du 2 août 2021 transmis en date du 16 août 2021 par les sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM en réponse au courrier du 8 avril 2021 de la DRIEAT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2021 ;

VU le courriel en date du 26 août 2021 transmettant à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et à la société GSM le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU les observations sur le projet d'arrêté de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et de la société GSM formulées par courriels en date 2 septembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant GSM formulées par courriel en date 2 septembre 2021;

CONSIDÉRANT les 54 400 t de déblais du chantier « Eole » admis entre mars 2019 et octobre 2020 dans la carrière des trois cèdres pour sa remise en état ;

CONSIDÉRANT que ces déblais du chantier « Eole », dont le producteur est SNCF Réseau et acheminés sur la carrière des trois cèdres par LAFARGEHOLCIM GRANULATS , contiennent de la pyrite ;

CONSIDÉRANT que la pyrite peut s'oxyder une fois excavée et au contact de l'atmosphère, et que les conséquences de cette oxydation sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement en l'absence d'une prise en charge adaptée ;

CONSIDÉRANT le phénomène en cours d'oxydation de la pyrite contenue dans ces déblais, caractérisée par une acidification du milieu, et associée à un relargage de sulfates et d'éléments-traces métalliques ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés sur le Pz1 (piézomètre) montrent des teneurs élevées en sulfates et en manganèse ;

CONSIDÉRANT les potentiels risques de transfert de certains éléments relargués par l'oxydation des déblais contenant de la pyrite dans la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les exploitants retiennent dans leur porter à connaissance sus-cité, le retrait de la totalité des déblais d'Eole comme seule solution adaptée aux enjeux, en raison :

- du caractère évolutif et potentiellement acidogène des déblais d'Eole,
- de l'obligation de la remise en état de la carrière « des Trois Cèdres » avec des matériaux inertes, non TN+ (terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle)
- de la non-réversibilité du réaménagement du site, du fait de l'usage futur de celui-ci, destiné à recevoir une ZAC,

CONSIDÉRANT que des installations sont autorisées à recevoir de tels déblais contenant de la pyrite, pour leur traitement et leur valorisation, par :

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant prescriptions complémentaires, au bénéfice de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE (76),
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant prescriptions complémentaires, au bénéfice de la société des Matériaux de Beauce (SMB), pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PRASVILLE (28) ;
- l'arrêté préfectoral 16 août 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2016 applicable à la société CARRIERES STREF, pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à MUIDS (27)

CONSIDÉRANT le caractère temporaire des autorisations accordées aux exploitants des exutoires susvisés pour recevoir et traiter les déblais contenant de la pyrite :

- jusqu'au 31 octobre 2021 pour la carrière de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE ;
- durant 5 mois pour la carrière de PRASVILLE ;
- durant 5 mois pour l'ISDI de MUIDS ;

CONSIDÉRANT donc que cette solution du retrait des déblais d'Eole est la plus adaptée en l'état actuel des connaissances disponibles pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il est nécessaire d'agir sous de brefs délais pour la préservation de ces mêmes intérêts, et que les déblais excavés pourront être pris en charge dans des installations adaptées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une traçabilité des terres excavées contenant de la pyrite issues du chantier EOLE et stockées dans la carrière de Triel sur Seine et Carrière sous Poissy ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le temps de transfert des terres excavées contenant de la pyrite entre la carrière de Triel sur Seine et Carrière sous Poissy et le ou les sites exutoires ;

CONSIDÉRANT que les délais de 5 jours par la voie routière et de 7 jours par la voie fluviale entre le début de l'excavation et le traitement sur les exutoires sont tenables, tel que précisé dans le porter-à-connaissance de LAFARGEHOLCIM GRANULATS susvisé, dans les conditions de transports connues actuellement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des analyses visant à caractériser la qualité des terres à excaver, par échantillonnage, et d'en conserver la mémoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de suivre un plan de maillage des zones à excaver, et d'en conserver la mémoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque d'impact sur les eaux souterraines au droit des zones de stockage et de transfert des déblais avant leur évacuation vers leurs exutoires ;

CONSIDÉRANT la proposition de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et de GSM de décaper une couche de 0,50 m sous les zones de remblais avec les déblais du chantier « Eole » contenant de la pyrite (et les zones de transferts) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir toute pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface, par la présence de terres excavées contenant de la pyrite sur les zones de transfert, appontement et toutes zones pouvant être impactées, ou leurs transports en dehors de l'emprise des carrières ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation la carrière de Triel sur Seine et Carrière sous Poissy, induites par le retrait des déblais du projet « Eole » contenant de la pyrite, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, car :

- elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (pas d'extension géographique, ni prolongation de délai d'exploitation),

- elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et sont au contraire destinées à les prévenir et les préserver ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les conditions de retrait des déblais du chantier « Eole » contenant de la pyrite, et de suivi des terres excavées, pour garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de répondre à la problématique posée par la présence de pyrite dans les déblais enfouis dans la carrière de Triel sur Seine et Carrière sous Poissy dans des délais courts, qui ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : BÉNÉFICE NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1- RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART Cedex, et la société GSM, dont le siège social est situé les Technodes 78931 Guerville Cedex, sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « les trois cèdres » à Triel sur Seine (78510) et Carrières sous Poissy (78955).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 1.2- CONFORMITÉ AU PORTER À CONNAISSANCE

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier Réf : CESIIF211101 / RESIIF12948-02 ERG / AC en date du 2 août 2021 déposé par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et la société GSM. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés d'autorisation et complémentaires en vigueur, et les autres réglementations en vigueur.

Les sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM sont ci-après dénommés « les exploitants ».

CHAPITRE 2 : EXCAVATION DES DÉBLAIS

ARTICLE 2.1 -SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ACTIVITÉ REMBLAIS

L'activité de remblaiement est suspendue, durant toute la phase d'excavation et de retrait des déblais contenant de la pyrite provenant du chantier « Eole », dans les zones concernées par ces travaux d'excavation.

ARTICLE 2.2 – EXCAVATION DES DÉBLAIS

L'excavation des déblais issus du chantier « Eole » admis sur le site de la carrière de Triel sur Seine (78510) et Carrières sous Poissy (78955) est démarrée sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter du démarrage des opérations.

Ces opérations respectent les dispositions de la procédure d'excavation décrite dans le dossier de porter à connaissance visé à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les déblais excavés sont envoyés dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

ARTICLE 2.3- PLAN DE MAILLAGE DES ZONES À EXCAVER

Les exploitants tiennent en permanence un plan de maillage actualisé et de l'avancement des travaux d'excavation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4- CONTRÔLE ALÉATOIRE DES REMBLAIS DE COUVERTURE DES DÉBLAIS DU CHANTIER « EOLE »

Les exploitants réalisent a minima 3 contrôles aléatoires sur les remblais de couverture des matériaux d'« Eole » pendant leur excavation. Ces contrôles sont effectués selon la norme NF X 31-620, et comportent les analyses suivantes :

- analyses (brut et éluât) selon l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- métaux toxiques sur brut (normes EN-ISO 11885 / EN-A16174) (pack 12 métaux) ;
- teneur en soufre total (norme NF EN 1744-1 § 11) ;
- teneur en carbonate (norme NFISO 10693) ;
- teneur en sulfures mesurée (norme NF EN 1744-1 § 13)
- ou alternativement, teneur en sulfures calculée par la différence entre le soufre total (norme NF EN 1744-1 § 11) et les sulfates totaux (extraction à l'acide selon norme NF EN 1744-1§ 12) ;
- valeur du ratio Potentiel Neutralisant sur le Potentiel Acidifiant (NP/AP) ;

La teneur en sulfures ne doit pas dépasser 0,03%.

Les exploitants tiennent un registre précisant le choix de l'échantillonnage dûment justifié et les résultats d'analyses. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5- PLATEFORME DE TRANSIT

La plateforme de transit est temporaire et doit être démontée à la fin des travaux d'excavation.

L'ensemble des matériaux utilisés pour la construction doit être évacué dans les filières dûment autorisées. A minima, les graves doivent être évacués avec les déblais issus du chantier « Eole ».

L'ensemble des eaux de surfaces doivent être recueillies et canalisées vers un seul exutoire afin d'être analysées tel que défini à l'article 4.6 du présent arrêté.

La plateforme de transit doit être en dehors des zones de battement de la nappe et en dehors des zones inondables définies par l'étude hydrogéologique du BURGEAP. Ces zones sont matérialisées sur le site et répertoriées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 – TRAÇABILITÉ

Les exploitants assurent la traçabilité des déchets « Eole » excavés et évacués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Ils tiennent :

- un registre des lots en cours de transfert et réceptionnés sur le site receveur, comprenant pour chaque lot le résultat des analyses de caractérisation des déblais contenant de la pyrite telles que définies dans le dossier visé à l'article 1.2 du présent arrêté.
- un registre des lots de remblais de couverture déplacés au sein de la carrière, comprenant le résultat des analyses et la localisation de leur emplacement initial et de leur emplacement transitoire.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque lot de déblais « Eole » excavés, les exploitants respectent un délai maximal de 5 jours par la voie routière et de 7 jours par la voie fluviale entre le début de l'excavation et leur traitement et/ou valorisation au sein des différents exutoires, tels que définis dans le dossier visé à l'article 1.2 du présent arrêté. Ce délai est reporté sur le registre des lots en cours de transfert et réceptionnés sur les sites receveurs.

CHAPITRE 3 : FIN DE CHANTIER

ARTICLE 3.1 – ANALYSE DES SOLS SOUS LES ZONES DE REMBLAI DES DÉBLAIS DU CHANTIER « EOLE »

Les exploitants s'assurent du retrait des matériaux non conformes mis en évidence dans le dossier de porter à connaissance visé à l'article 1.2 du présent arrêté. Sur l'ensemble de la zone d'excavation, ils réalisent une bathymétrie de contrôle afin de s'assurer de la bonne excavation de l'ensemble des déblais du chantier « EOLE » et les autres matériaux impactés par ces déblais.

Les exploitants réalisent sur des échantillons représentatifs de ces terres, selon la norme NF X 31-620, les analyses suivantes :

- analyses (brut et éluat) selon l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- teneur en soufre total (norme NF EN 1744-1 § 11) ;
- teneur en carbonate (norme NF ISO 10693) ;
- sulfates totaux (extraction à l'acide selon norme NF EN 1744-1§ 12) ;
- la valeur du ratio Potentiel Neutralisant sur le Potentiel Acidifiant (NP/AP) ;

La teneur en sulfures ne doit pas dépasser 0,03%.

L'échantillonnage comporte a minima deux prélèvements sur une profondeur de 0,5 mètre par maille de 25 x 25 mètres.

Les exploitants mettent en œuvre toutes les dispositions pour justifier de l'absence d'impacts sur les sols sous les zones de remblai avec des déblais du chantier « Eole », les zones de stockage, de transfert et autres zones ayant pu être impactées.

ARTICLE 3.2 – DÉCAISSEMENT DES SOLS SOUS LES ZONES DE STOCKAGE TEMPORAIRE ET DE TRANSFERT LORS DES ÉVACUATIONS ET DE REMLAI DES DÉBLAIS DU CHANTIER « EOLE »

En fin de chantier, et en fonction des résultats des analyses, les exploitants procèdent au décapage de ces sols, et a minima 50 cm sous les zones de transfert et de toutes zones pouvant avoir été impactées lors de l'excavation des remblais.

Les exploitants mettent en œuvre toutes les dispositions pour justifier de l'absence d'impacts sur zones de stockage, de transfert et autres zones ayant pu être impactées.

L'exploitant est en mesure de justifier que ces déblais partent dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4.1 – NETTOYAGE

Les exploitants procèdent au nettoyage de la plateforme de transit, de l'appontement et de toutes zones pouvant être impactées chaque soir par récupération et remise des déblais dans les zones de stockage actuel des remblais excavés. Les exploitants prennent toutes les dispositions pour éviter tous rejets d'eaux lors du nettoyage.

Ils sont en mesure de pouvoir justifier le nettoyage des zones chaque soir.

ARTICLE 4.2– OXYDATION ACCRUE DE LA PYRITE

Les exploitants prennent toutes les dispositions pour éviter une oxydation accrue de la pyrite pendant les phases d'excavation.

Les exploitants sont en mesure de pouvoir justifier des dispositions prises.

ARTICLE 4.3– TRANSPORT DES DÉBLAIS

Les moyens de transport de déblais utilisés sur site et jusqu'aux sites receveurs respectent les dispositions décrites dans le porter à connaissance visée à l'article 1.2 du présent arrêté et notamment celles relatives à l'étanchéité des bennes et barges.

Les exploitants privilégient le mode d'évacuation par voie fluviale et n'utilisent la voie routière que comme une solution de secours en cas de saturation de la voie fluviale (appontements). L'exploitant est en mesure de justifier les paramètres décrits ci-dessus en permanence.

ARTICLE 4.4– CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Les exploitants respectent les itinéraires de transport par voie routière décrits dans le porter à connaissance définie à l'article 1.2 du présent arrêté. Le flux de camion maximal est de 70 camions/jour.

ARTICLE 4.5 – LAVEUR DE ROUES

Conformément aux dispositions de l'article III-14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2015, les exploitants mettent en place un laveur de roues. Ils entretiennent le laveur de roues autant que nécessaire pour s'assurer de l'absence de dépôts de matériaux sur la route.

Lors des phases d'évacuation, les boues issues de ce laveur de roues sont évacuées et traitées dans les mêmes conditions que les déblais contenant de la pyrite.

ARTICLE 4.6 – REJETS D'EAUX

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les rejets d'effluents aqueux vers le milieu naturel.

En cas de rejet, les exploitants s'assurent que les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale
MEST	1305	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures	7009	10 mg/l
pH	-	Compris entre 5,5 et 8,5
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	-
Sulfate	-	250 mg/l
Sulfures totaux	-	0,05 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1394	50 µg/L
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	20 µg/L
Sb	-	5 µg/L

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Si les résultats d'analyses présentent une anomalie, les eaux sont évacuées en centre agréé par un prestataire spécialisé, avec l'émission d'un bordereau spécifique de suivi de déchets, et l'exploitant prévient dans les 48h l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.7 – GESTION DES EAUX COLORÉES

Les exploitants établissent une procédure pour la gestion des eaux colorées en pied de talus. Toute eau stagnante, eau colorée ou acide issue des remblais, des zones de transfert ou de tout autre zone impactée doit être récupérée et gérée comme des déchets dans les filières dûment autorisées à les prendre en charge.

La couleur correspond à la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, en tant que de besoin, peut également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

CHAPITRE 5: RAPPORTS ET INCIDENTS

ARTICLE 5.1- REMISE DU RAPPORT FINAL

Un rapport final est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à partir de la fin de l'évacuation totale des déblais. Ce rapport contient à minima :

- l'ensemble des analyses des contrôles aléatoires des remblais « courant » ;
- l'ensemble des informations des excavations (avancement, plan, maillage, et toutes informations de description) ;
- les plans ;
- l'ensemble des résultats des analyses des boues et eaux de rejets accompagnés des bordereaux de suivi pour leurs évacuations ;
- le registre des lots en cours de transfert et réceptionnés sur les sites receveurs mentionnés à l'article 2.6 du présent arrêté ;
- le registre des lots transférés au sein de la carrière pour les terres de découvertes non impacté par les déblais Eole mentionnés à l'article 2.6 du présent arrêté ;
- le registre de déchets produits et évacués en filière agréée avec le bordereau de suivi de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les analyses de l'encaissant et bords de fouille ainsi que leur conclusion ;
- les justifications du décapage a minima de 50 cm du substratum (de l'encaissant) au niveau des zones de transfert, d'appontement et de toutes zones potentiellement impactées ;
- des choix des modes de transports, des problématiques de circulations sur site et à l'extérieur ;
- identification des moyens de contrôles,
- les notes synthétiques de suivi de chantiers ;
- le rapport de l'assistance à maîtrise d'ouvrages ;
- les incidents et accidents ;
- les remarques et conclusions.

ARTICLE 5.2 – INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de leur installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Dans ce cas, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par les exploitants à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

L'exploitant se positionne dans ce rapport sur la compatibilité du site avec une reprise de l'activité antérieure et propose les mesures éventuelles de surveillance des effets de l'installation sur son environnement. L'installation doit être placée dans un état tel qu'elle ne puisse nuire aux intérêts protégés au L.511-1 du code de l'environnement.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6 : ARRÊT TEMPORAIRE DU CHANTIER

ARTICLE 6.1 – ARRÊT DU CHANTIER

En cas d'arrêt du chantier, les exploitants remettent une semaine avant la date prévue, si elle était prévisible ou sous 5 jours ouvrés si elle n'était pas prévisible, un rapport à l'inspection des installations classées précisant a minima :

- la raison et la justification de l'arrêt du chantier ;
- l'état d'avancement de l'excavation ;
- la mise en sécurité des stocks de déblais restants ;
- les mesures pour limiter l'oxydation accrue de la pyrite ;
- la durée de l'arrêt ;
- les mesures prévues pour la reprise du chantier et les conditions dans lesquelles le chantier reprendra.

ARTICLE 6.2 – REDÉMARRAGE DU CHANTIER

En cas de redémarrage du chantier, les exploitants remettent une semaine avant la date prévue un rapport à l'inspection des installations classées précisant à minima :

- la confirmation ou précisions des conditions de redémarrage mises en œuvre ;
- les mesures complémentaires éventuellement nécessaires pour limiter l'oxydation accrue de la pyrite.

CHAPITRE 8 : MOYEN D'INTERVENTION

ARTICLE 7.1-CONSIGNE D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les procédures en cas d'incidents / accidents ;
- les procédures de chargement/déchargement ;
- les procédures de transport ;
- les procédures de stationnements.

ARTICLE 7.2 -PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz H₂S ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Un détecteur en continu de H₂S est mis en place dans la pelle d'excavation.

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1- SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE.8.2-INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Triel-sur-Seine et Carrières sous Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 8.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles pourra être saisi au moyen de l'application Télérecours Citoyen: <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8.4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et la société GSM .
Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint Germain en laye,
- Maire de Triel sur Seine,
- Maire de Carrières sous Poissy,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 SEP. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

